



**Délibération n°97/CT/2025 du 05/11/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention en date du 20 octobre 2025, présenté par l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa », enregistrée au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 29 octobre 2025 sous le numéro 4311, comprenant les pièces suivantes : courrier de demande de subvention, le budget prévisionnel du festival Taputapuatea aux îles Cook et le programme du festival Taputapuatea ;

**Considérant** que l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa » organise le déplacement d'une délégation officielle représentant la commune de Tumaraa au Festival Taputapuatea, prévu aux îles Cook du 6 au 12 décembre 2025, composée de trente personnes, parmi lesquelles figurent des élus ainsi que des danseurs, danseuses et musiciens de la commune ;

**Considérant** que ce festival constitue un évènement international majeur célébrant les liens culturels, historiques et linguistiques unissant les peuples du Triangle polynésien ;

**Considérant** que la participation de la délégation de Tumaraa s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine culturel, de transmission intergénérationnelle et d'ouverture sur le monde polynésien ;

**Considérant** que le soutien financier sollicité vise à contribuer aux frais de déplacement, d'hébergement et de logistique nécessaires à la représentation officielle de la délégation communale ;

**Considérant** enfin que ce projet participe au rayonnement culturel et identitaire de la commune de Tumaraa à l'échelle internationale et mérite à ce titre un appui financier de la collectivité ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 novembre 2025

ADOPE

**Article 1 :** Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Tomite Heiva Nui no Tumaraa ».

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/11/2025
987-200015097-20251105-DEL_2025_97-DE

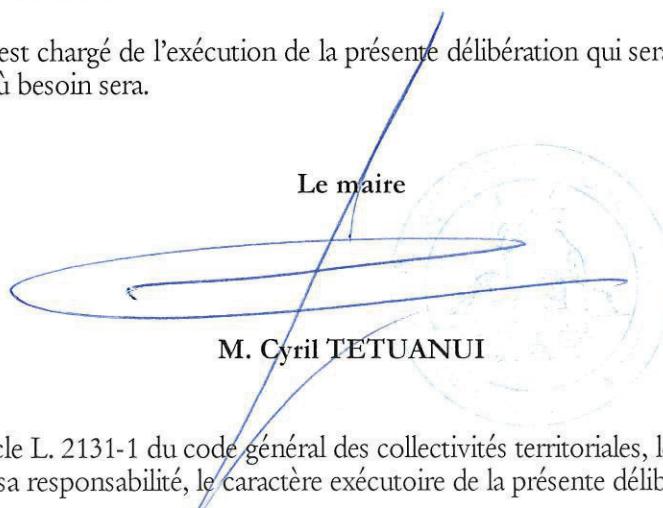
Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à un million franc (1 000 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire  
M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

